



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Sable Island Regulations

Règlement sur l'île de Sable

C.R.C., c. 1465

C.R.C., ch. 1465

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Sable Island Regulations			Règlement sur l'île de Sable	
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	GENERAL	1	3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
4	ACCESS TO ISLAND	1	4	ACCESSIBILITÉ À L'ÎLE	1
5	CONSTRUCTION	2	5	CONSTRUCTION	2
6	WRECKS	2	6	ÉPAVES	2
7	PENALTY	2	7	PEINE	2

CHAPTER 1465

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Sable Island Regulations

SABLE ISLAND REGULATIONS

1. [Repealed, SOR/2005-326, s. 4]

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Canada Shipping Act*;

“Agent” means the District Marine Agent of the Department of Transport at Dartmouth, Nova Scotia;

“Island” means Sable Island;

“Minister” means the Minister of Transport.

SOR/2005-326, s. 5(F).

GENERAL

3. The Island is under the control, management and administration of the Agent.

ACCESS TO ISLAND

4. (1) No person shall go onto the Island without having first obtained written permission from the Agent.

- (2) Subsection (1) does not apply to

(a) any person to whom the Minister has given a licence to reside on the Island;

(b) any employee of the Government of Canada carrying out duties on the Island; or

(c) any person landing on the Island by reason of stress of weather or by reason of the wreck or distress of any vessel or aircraft.

- (3) The Agent shall not give permission for any person to go onto the Island unless he is satisfied that such person is adequately supplied and equipped to avoid falling into distress while on the Island.

CHAPITRE 1465

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur l'île de Sable

RÈGLEMENT SUR L'ÎLE DE SABLE

1. [Abrogé, DORS/2005-326, art. 4]

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«agent» désigne l'agent régional de la marine du ministère des Transports à Dartmouth (N.-É.);

«île» L'île de Sable. (*Island*)

«Loi» désigne la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

«ministre» désigne le ministre des Transports.

DORS/2005-326, art. 5(F).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'île est régie, gérée et administrée par l'agent.

ACCESSIBILITÉ À L'ÎLE

4. (1) Nul ne peut se rendre dans l'Île sans avoir obtenu au préalable une permission écrite de l'agent.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) à une personne à laquelle le ministre a donné un permis l'autorisant à demeurer dans l'île;

b) à un employé du gouvernement du Canada qui est de service dans l'île; ni

c) à une personne qui atterrit à l'île par suite de mauvais temps ou par suite du naufrage ou de l'état de détresse d'un navire ou d'un aéronef.

- (3) L'agent n'accordera à aucune personne la permission de se rendre dans l'île à moins d'être convaincu que cette personne est suffisamment approvisionnée et équipée pour ne pas se trouver en détresse pendant son séjour dans l'île.

CONSTRUCTION

5. No person shall, without having first obtained written permission from the Agent,

(a) erect any building or other structure on the Island or in the waters within one mile thereof;

(b) make any excavation or roadway or otherwise disturb the natural contours of the surface of the Island or of the bars or coasts thereof;

(c) use any explosive on the Island or in the waters within one mile thereof; or

(d) molest, interfere with, feed or otherwise have anything to do with the ponies on the Island.

WRECKS

6. Any person who finds a wreck on the Island shall take all practicable precautions to save it from damage and shall report the finding to the Agent or to any person designated by the Agent before delivering the wreck to a receiver of wrecks.

PENALTY

7. Every person who violates any provision of these Regulations is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200 or to imprisonment for a term not exceeding two months, or to both.

CONSTRUCTION

5. Nul ne pourra, sans une permission écrite obtenue au préalable de l'agent,

a) construire un bâtiment ou autre ouvrage dans l'île, ni dans l'eau à moins de un mille de l'île;

b) faire une excavation quelconque ou construire une chaussée ou modifier d'autre façon la configuration naturelle de la surface de l'île, de ses barres ou de son littoral;

c) se servir d'explosifs dans l'île ou dans les eaux situées à moins de un mille de celle-ci; ni

d) molester les poneys de l'île, les déranger, les soigner ou s'en occuper d'autre façon.

ÉPAVES

6. Toute personne qui trouve une épave dans l'île prendra toutes les précautions possibles pour la protéger contre les dommages et informera l'agent ou toute personne désignée par l'agent avant de remettre ladite épave à un receveur d'épaves.

PEINE

7. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou des deux peines à la fois.